



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral accordant à la société CHRYSTAL PLASTIC  
des prescriptions complémentaires concernant les conditions de stockage extérieur de matières  
plastiques de son établissement situé à CAUDRY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1998 autorisant la société CHRYSTAL PLASTIC à exploiter, à CAUDRY, une unité de fabrication de film plastique par extrusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 4 février 2021 par la société CHRYSTAL PLASTIC en vue de la modification des conditions de son stockage de matières premières en sacs sur le territoire de la commune de CAUDRY ;

Vu les compléments à ce dossier du 27 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 12 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel du 12 décembre 2022 confirmant l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande ne modifie pas les capacités des rubriques ICPE ;
2. les distances des flux thermiques liées aux nouvelles conditions de stockages des matières premières en sacs restent dans l'enceinte du site ;
3. la modification n'est pas jugée substantielle ;
4. il est toutefois nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette modification.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société CHRYSTAL PLASTIC, dont le siège social est situé 13 rue de Troisvilles à CAUDRY (59543), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 13 octobre 1998 complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune de CAUDRY les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

P.J :

Annexe 1 : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

## **ANNEXE 1**

### **1- PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

#### **1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société CHRYSTAL PLASTIC, dont le siège social est situé 13 rue de Troisvilles à CAUDRY (59543), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 13 octobre 1998 complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune de CAUDRY les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
arrêté du 13 octobre 1998	15.3 alinéa 9	article 1.2.1 - Modification des conditions de stockage des matières premières plastiques en sacs

#### **1.2. STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES**

##### **1.2.1. Conditions de stockage**

L'alinéa 9 de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 1998 est remplacé comme suit :

« Les sacs palettisés de matières premières (granulés plastiques) sont stockés conformément au dossier « flux thermique » de février 2021 sur un îlot de 51,8 mètres par 22 mètres et sur une hauteur de 4 mètres. Il est composé de 31 lignes dont 3 lignes composées de 24 palettes, de 20 lignes composées de 36 palettes et de 8 lignes composées de 18 big bags. »